

Sainte-Foy, le 3 mars 2000

Objet : *****
Règles relatives à l'inscription par une personne non résidente
N/Réf. : 99-0102493

La présente fait suite à notre lettre du ** ***** dernier à laquelle nous aimerions apporter la précision suivante :

Le paragraphe rédigé sous le titre « *Problématique de l'utilisation des règles portant sur le lieu de la fourniture afin d'établir si une personne effectue une fourniture taxable au Québec et exploite une entreprise au Québec dans le cadre de l'application de l'article 407 de la Loi* » doit se lire de la façon suivante :

L'article 407 fait référence à l'obligation de s'inscrire sauf certaines exceptions dont celle se rapportant à la personne qui ne réside pas au Québec et qui n'y exploite pas d'entreprise. Ainsi, pour déterminer si une personne qui ne réside pas au Québec exploite une entreprise au Québec, il n'y a pas lieu de tenir compte des règles relatives au lieu de la fourniture. Cependant, une fois qu'il est déterminé que cette personne exploite une entreprise au Québec, les règles relatives au lieu de la fourniture doivent être appliquées pour déterminer si elle effectue une fourniture taxable au Québec et si en conséquence elle doit s'inscrire en application de cet article.

Par ailleurs, il y a lieu de mentionner que l'article 23 de la Loi prévoit que la fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée par une personne qui ne réside pas au Québec est réputée effectuée hors du Québec sauf si notamment la fourniture est effectuée dans le cadre d'une entreprise exploitée au Québec ou si la personne est inscrite au moment où la fourniture est effectuée.

Si vous avez des questions quant à la présente, n'hésitez pas à communiquer
avec *****sans frais au ***** poste
****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux
déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration